

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle

Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)

Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Création d'un emploi permanent de Peintre/Plaquiste à compter du 1^{er} avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ prévisible à la retraite d'un agent en 2025 et afin de permettre la réhabilitation de plusieurs bâtiments en régie, il convient de renforcer les effectifs du pôle bâtiment.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer les fonctions de Peintre/Plaquiste à compter du 1^{er} avril 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines du peintre, du plaquiste et du plâtrier. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_01-DE
Reçu le 29/03/2024



Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 février 2024,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'emploi permanent de Peintre/Plaquiste à temps complet, relevant de la catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial,
- **MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} avril 2024 :
Filière : Technique,
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux,
Grade : Adjoint technique territorial,
Ancien effectif : 7
Nouvel effectif : 8
- **AUTORISE** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle

Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)

Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 2 : Création de deux emplois non permanents d'agents saisonniers polyvalents des services techniques à compter du 1^{er} avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe des services techniques pour l'entretien des espaces verts, de la voirie et la participation aux événements et manifestations de la période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal :

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2024 deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité des services techniques.

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_02-DE
Reçu le 29/03/2024



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer un renfort pour l'entretien des espaces verts, de la voirie et la participation aux évènements et manifestations estivales suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle

Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)

Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Création d'un emploi non permanent d'agent administratif chargé de l'accueil du public à compter du 1^{er} avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent administratif chargé de l'accueil du public suite à la mise en disponibilité pour raisons personnelles de l'agent titulaire et dans l'attente d'un recrutement par voie statutaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls autres agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal :

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 16,97/35^{ème} et de

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_03-DE
Reçu le 29/03/2024



l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer un renfort pour l'accueil du public suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16,97/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Vote à l'unanimité

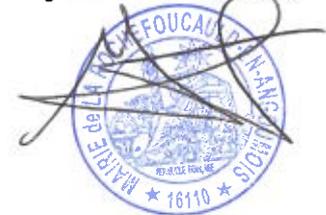
Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle

Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)

Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Création d'un emploi permanent de Gestionnaire Affaires Scolaires, CCAS et Assemblées à compter du 1er avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation d'un agent titulaire du service administratif depuis le 1^{er} mars 2024 et afin de poursuivre la réorganisation du service, il convient de recruter un agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions de Gestionnaire Affaires Scolaires, CCAS et Assemblées à compter du 1^{er} avril 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial.

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_04-DE
Reçu le 29/03/2024



Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1, L.332-8 2° et 332-14,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 février 2024,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Approuve** la création de l'emploi permanent de Gestionnaire Affaires Scolaires, CCAS et Assemblées à temps complet, relevant de la catégorie B, de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur territorial,
- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} avril 2024 :
Filière : Administrative,
Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux,
Grade : Rédacteur territorial,
Ancien effectif : 0
Nouvel effectif : 1
- **Autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° ou de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle

Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)

Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 5 : Mise en place du télétravail à compter du 1^{er} avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2024,

Considérant que :

- Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;
- Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;
- Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail ;



Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et de supports divers ;
- travaux sur systèmes d'information ;
- veille juridique.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au service des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile.

III - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;



- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.



V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect d'un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.



VIII - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'appropriier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite, via le formulaire établi par l'autorité territoriale, à l'attention du service ressources humaines qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Pour la collectivité, une période d'adaptation d'un mois est mise en place.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la collectivité, le nombre de jours télétravaillés est de 1 jour maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_05-DE
Reçu le 29/03/2024



De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/04/2024 ;
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le 29/03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle
Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)
Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André
Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : Taux de promotion 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 février 2024,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade de l'année 2024 dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio promus/promouvables (%)
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_06-DE
Reçu le 29/03/2024



Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le taux de promotion 2024 à l'unanimité.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché et mis en ligne le... 29/03/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 21 mars 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VIALLE Isabelle

Procurations : DESCHAMPS Chantal (procuration à FERSING Jacques), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), MONGEAUD Colette (procuration à BOUCHAUD Jacky), RIBERAC Armelle (procuration à MARSAUD Jean-Louis), VEDRENNE Serge (procuration à MICHEL Corinne), VILLARD Huguette (procuration à MATEO Danielle)

Excusés : BRIMAUD Michelle, PARDOUX Sandrine, QUÉMENT André

Non excusés : néant

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 7 : Demande de subvention FDAC et aménagements de sécurité
(« amendes de police ») auprès du département**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose :

- La commune a fait le choix de refaire la Grande Rue
- Les travaux sont programmés en septembre 2024

Il précise qu'à ce titre la commune peut demander le Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FDAC) auprès du Conseil Départemental.

Coût Prévisionnel de l'Opération : 197 000 € hors taxe

Demande FDAC : 21 500€

« Amendes de police » aménagements de sécurité : 35 000€

Reste à Charge : 140 500€ HT

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer la demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

AR Prefecture

016-200083293-20240329-DEL_2024_02_07-DE
Reçu le 29/03/2024



**Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr**

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 mars 2024

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

